



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

ARRETE N° 01/IC/439
AUTORISANT LA SOCIETE SPEICHIM
PROCESSING A AUGMENTER SA CAPACITE DE
TRAITEMENT DE SOLVANTS
SUR MOURENX

Affaires locales :
REP. D. 05
Marilys VAN DAËLE
Tél : 05.59.98.25.42
MVD/BM

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la société SPEICHIM PROCESSING en vue d'être autorisée à augmenter sa capacité de traitement de solvants et à installer 2 pompes destinées au dépotage des citernes sur le territoire de la commune de MOURENX ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1999 prescrivant une enquête publique dans la commune de MOURENX, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs et des collectivités territoriales consultés ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine des 23 mai 2001 et 2 juillet 2001

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 26 juillet 2001.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés dans le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT notamment que les prescriptions relatives à la prévention des risques d'incendie et d'explosion au sein des installations permettent d'assurer la protection de l'environnement et des personnes riveraines ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques;

ARRETE

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société **SPEICHIM PROCESSING** dont le siège social est situé au Parc Industriel de l'Ain, allée des Bois des Terres, 01150 SAINT VULBAS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MOURENX, sur la plate forme SOBEGI, les installations dont les rubriques de classement sont décrites en annexe 1 du présent arrêté dans son établissement de régénération de solvants d'une capacité de **15 000 tonnes maximum par an**.

Les installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine à l'annexe 3 du présent arrêté.

1.2 – Définition

Dans la présente annexe on entend par "établissement", l'ensemble des installations exploitées par SPEICHIM PROCESSING sur la plate-forme SOBEGI de Mourenx;

A la date du présent arrêté, SPEICHIM PROCESSING exploite dans son établissement de Mourenx, les principales installations suivantes :

- un bâtiment administratif
- avec un laboratoire de contrôle des produits
- une unité de distillation atmosphérique (avec 4 colonnes)
- une unité de distillation sous vide (avec 2 colonnes)
- une colonne de lavage
- une zone de chargement et de dépotage pour les camions citernes
- un parc de réservoirs de stockages des produits dont 2 bacs pour les effluents pollués.

1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Prescriptions techniques

L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions techniques figurant en annexe 2 du présent arrêté.

2.2 - Arrêté ministériel du 2 février 1998

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JORF du 3 mars 1998) est applicable pour ce qui les concerne, aux installations exploitées par SPEICHIM PROCESSING.

2.3 - Conformité aux dossiers de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de 1992 ainsi que dans celui déposé par l'exploitant le 30/6/1999. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 4 – AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

4.1 - Schéma d'aménagement

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement de l'établissement.

4.2 - Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture peut être confondue avec celle de la plate-forme industrielle SOBEGI.

Il doit être gardienné en permanence.

4.3 - Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre.

Les abords de l'établissement doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté.

4.4 - Technologies propres

Les installations exploitées par SPEICHIM PROCESSING doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la

collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Article 5 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

Article 7 – Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes qui participent à la prévention des pollutions et des risques sont édictées dans les chapitres concernés des prescriptions techniques annexées et sont récapitulées ci-dessous :

CONSIGNES	Article concerné
mise en œuvre de moyens correctifs (pollution de la nappe phréatique)	2.4.3.
alerte et intervention des secours publics	13.2
consignes de sécurité	13.10
consignes d'exploitation	13.11
réglementation interne de circulation	13.21.1
Procédure spéciale d'intervention lors de travaux	13.23
Changement de fabrication	17.5

Ces différentes consignes sont répertoriées dans un ou plusieurs documents distincts tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8 - Bilans

8.1 - Bilan environnement

Conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, un bilan environnement (rejets chroniques, accidentels, déchets...) doit être adressé annuellement au Préfet pour toute substance utilisée ou émise en quantité supérieure aux seuils fixés dans ces articles.

La 1,4 dioxane et le dichlorométhane sont concernés par ce bilan à la date du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet avant le 1er mars de l'année suivante.

8.2 - Bilan annuel d'exploitation

Tous les ans, SPEICHIM PROCESSING adresse avant le 1er mars de l'année n+1 à l'Inspection des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications prévues à l'article 12 ainsi que les données relatives à l'exploitation (flux entrants et sortants, catégories et origines et destinations des produits traités, synthèse des résultats d'analyses effectuées durant l'année n (eau, air, déchets, piézomètres...)).

8.3 – Bilan décennal de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n°77.1133 modifié est élaboré par le titulaire de la présente autorisation et est adressé au Préfet.

Les modalités d'application et le contenu de ce bilan sont décrits dans l'Arrêté Ministériel du 17 juillet 2000.

Article 9- Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

Article 10 – Modifications

10.1 - Déclaration des modifications

Toute modification ou extension des installations ou de leur mode d'utilisation entraînant notamment:

- une modification dans le classement de l'établissement ;
- une augmentation des volumes d'activités visés dans le tableau de classement de l'établissement;
- une augmentation des rejets polluants de l'établissement ;
- des dangers ou inconvénients d'une nature différente ou d'une importance supérieure à celle exposée dans les différents dossiers de référence (demandes d'autorisation, déclarations ou actualisations) des installations de l'établissement

doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

10.2. - Nouvelles demandes d'autorisation

Compte tenu des informations fournies dans le cadre de l'article 10.1, il pourra être demandé à SPEICHIM PROCESSING de procéder à une nouvelle demande d'autorisation, en particulier si les modifications envisagées conduisent :

- à l'instauration d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation,

- à une augmentation cumulée de l'un des volumes d'activité visés dans le tableau de classement de l'établissement > 20 %,
- à une augmentation cumulée des rejets polluants de l'établissement décrits dans les dossiers de demande d'autorisation de 1992 et de 1999 > 20 %,
- à des scénarii d'accidents potentiels de nature à générer des risques pour le voisinage de l'établissement.

10.3 - Modifications non notables

10.3.1 - Les modifications de schémas opératoires ou de produits stockés, mis en oeuvre ou fabriqués pourront être considérées comme des modifications non notables, couvertes par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, pour autant qu'elles restent homogènes avec les analyses effectuées dans les dossiers de référence. A la date du présent arrêté, ces dossiers sont ceux visés à l'article 2.3.

10.3.2 - Une information circonstanciée sera néanmoins adressée à l'Inspection des Installations Classées pour chaque nouveau produit admis ou pour toute modification notable du matériel de régénération.

Article 11 – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 12 - Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511 du titre I du Livre V du Code Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 13 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au titre V du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt dans les conditions prévues par l'article 34.1 du décret n°77-1133 modifié du 21/9/77.

Article 14 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, annulent et remplacent les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°94/IC/232 du 13/12/94.

Article 16 : Ces arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-

verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MOURENX.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 19 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 20 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de MOURENX,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

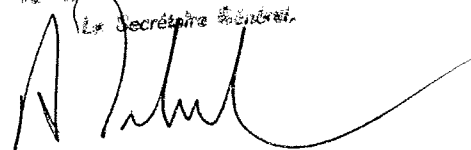
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de la Société SPEICHIM PROCESSING,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile,
- MM. les maires des communes d'ABIDOS, ARTIX, BESINGRAND, LACQ-AUDEJOS, NOGUERES et PARDIES.

FAIT à PAU, le -5 OCT 2001

LE PREFET,

Par le PREFET et par déléguation
Le Secrétaire Général.



ANNEXE 1
DE
L'ARRETE N°01/IC/439. DU 5 OCTOBRE 2001

SPEICHIM PROCESSING MOURENX

TABLEAU DE CLASSEMENT

Nature de l'activité	Rubrique	Volume total extension	Régime *
Traitement de déchets	167 C	15.000 t/an	A
Dépôt de liquides inflammables	1432	924 m ³	A
Stockage et emploi de substances toxiques	1131.2 b	< 200 t	A
stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (très toxiques pour l'environnement aquatique)	1172.2	< 200 t	D
stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (toxiques pour l'environnement aquatique)	1173.2	< 200 t	D
distillation de produits organohalogénés	1174	400 m ³ /an	A
distillation de produits inflammables	1431.2	56 t	A
emploi de liquides inflammables	1433.2	< 200 t	A
installation de remplissage de liquides inflammables (véhicules citernes et conteneurs)	1434.1	20 m ³ /h	D
installation de remplissage de liquides inflammables (desservant un dépôt soumis à autorisation)	1434.2	20 m ³ /h	A

* A : autorisation
D : déclaration

ANNEXE 2

SPEICHIM PROCESSING à MOURENX

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

DE L'ARRETE n° 01/IC//439 DU 5 OCTOBE 2001

SPEICHIM PROCESSING MOURENX

<p style="text-align: center;">TITRE 1 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</p>
--

1. - PRINCIPES GENERAUX

1.1 - Généralités

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

1.2 - Schéma des circuits d'eaux

SPEICHIM PROCESSING tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines,...) le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.3 - Détergents

Conformément au décret n° 87-1055 du 24 Décembre 1987, les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 % au moins.

2 - ALIMENTATION EN EAU

2.1 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les eaux de refroidissement doivent être recyclées. Les différents points d'alimentation en eau doivent être équipés d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs doivent être relevés quotidiennement. Les résultats doivent être portés sur un registre (éventuellement informatisé). Ce registre peut, le cas échéant, être tenu par SOBEGI.

2.2 - Usages de l'eau - Disconnecteur

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable à des fins industrielles (réseau de distribution ou

circuit fermé), il doit être installé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion excluant toute possibilité de retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau d'eau potable

L'eau destinée aux usages sanitaires doit obligatoirement provenir du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).

Les eaux prélevées en nappe phréatique ne peuvent avoir que des usages industriels.

2.3 - Prélèvements d'eau dans le milieu naturel

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (gave de Pau ou nappe phréatique) sont, à la date du présent arrêté, effectués par SOBEGI pour l'ensemble de la plate-forme industrielle.

Si tel ne devait plus être le cas, SPEICHIM PROCESSING devrait préalablement en informer le Préfet, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 20 - 1er alinéa du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2.4 - Contrôle de la qualité de la nappe phréatique

2.4.1 - Un dispositif de contrôle de la qualité de la nappe phréatique doit être mis en place par l'exploitant.

2.4.2 - Des analyses représentatives des produits manipulés ou produits dans l'établissement doivent être effectuées trimestriellement.

Ces déterminations peuvent être effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou de la plate-forme ou dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant.

Elles doivent être réalisées par un laboratoire agréé à cet effet au moins une fois par an. Les résultats sont adressés dès que possible à l'Inspection des Installations Classées.

2.4.3 - Toute évolution significative de ces teneurs imputable à l'établissement devra entraîner de la part de l'exploitant et le plus rapidement possible la mise en oeuvre des moyens correctifs appropriés et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

2.4.4 - L'implantation de ce dispositif de contrôle et les paramètres analysés doivent être déterminés en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Ils pourront évoluer en fonction des fabrications réalisées dans l'établissement.

2.4.5 - Ce dispositif peut être commun avec celui de la plate-forme SOBEGI sous réserve de l'existence d'une convention entre SPEICHIM PROCESSING et SOBEGI en précisant les conditions d'exploitation et d'information de l'Inspection des Installations Classées. Copie de cette convention devra, le cas échéant, être transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3 - RESEAUX

3.1- Dénomination des réseaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif et discriminer les eaux non susceptibles d'être polluées des eaux industrielles et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

3.2 - Conception des réseaux

Les réseaux d'égouts doivent être conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Ils doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques, chimiques et physiques auxquelles ils sont soumis en service. Un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes doit être prévu partout où cela est nécessaire.

3.3 - Conditions d'évacuation des eaux

3.3.1- Eaux pluviales

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, sont collectées et peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles.

Les eaux pluviales dont la qualité est susceptible d'être altérée, sont collectées puis traitées comme des eaux industrielles.

3.3.2 - Eaux industrielles

Les eaux industrielles (eaux issues des procédés de fabrication et des cuvettes de rétention, eaux de lavage, purges des circuits de refroidissement, eaux visées au deuxième alinéa du point 3.3.1. ci-dessus, etc...), doivent être recyclées autant que possible.

Elles ne peuvent en aucun cas être évacuées par le réseau des eaux vannes.

Selon leurs caractéristiques, elles doivent :

- soit être traitées dans une station d'épuration. Dans le cas où le traitement des effluents serait réalisé dans un ouvrage physico-chimique et/ou biologique, les modalités de raccordement à cette station de traitement devront être fixées par une convention. Copie de cette convention devra être transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification ultérieure de cette convention devra également être signalée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois.

- soit être éliminées comme des déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet en conformité avec les dispositions du titre 4 de la présente annexe.

Le rejet d'effluents liquides dans le réseau "eaux polluées" de la plate-forme constitue un cas particulier de ce type d'élimination (cf. article 12.9).

- soit être rejetées dans le réseau des "eaux pluviales et industrielles" de la plate-forme en conformité avec la convention visée à l'article 3.4.

3.3.3 - Eaux vannes

Les eaux usées des sanitaires, des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (règlement sanitaire départemental) ou dirigées sans pré-traitement vers le réseau d'assainissement public, en conformité avec le règlement de ce réseau.

3.4 - Rejet des effluents dans le collecteur "eaux pluviales et industrielles" de la plate-forme SOBEGI

Le rejet d'effluents dans le réseau "eaux pluviales et industrielles" de la plate-forme SOBEGI doit faire l'objet d'une convention entre SPEICHIM PROCESSING et SOBEGI. Celle-ci doit notamment fixer les caractéristiques maximales et/ou la nature des effluents qui peuvent y être déversés ainsi que, le cas échéant, les conditions d'exploitation des dispositifs de contrôles prévus à l'article 4.1.

Copie de cette convention devra être transmise à l'inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification ultérieure de cette convention devra également être signalée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois.

4 - CONTROLE DES REJETS DANS LE COLLECTEUR « EAUX PLUVIALES ET INDUSTRIELLES » DE LA PLATE-FORME SOBEGI

4.1 - Dispositifs de contrôle

4.1.1 - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, aux points de rejet des effluents liquides de l'établissement dans le réseau "eaux pluviales et industrielles" de la plate-forme de procéder à tout moment, à des prélèvements d'échantillons.

4.1.2 - Chacun de ces points doit être équipé d'une installation de prélèvement automatique d'échantillons permettant de détecter rapidement l'origine d'une pollution. Les modalités de fonctionnement de cette installation doivent être précisées dans la convention prévue à l'article 3.4.

4.1.3 - Les installations prévues aux alinéas 4.1.1 et 4.1.2 ci-dessus pourront être communes avec celles réalisées aux mêmes fins par SOBEGI sous réserve que les conditions de leur entretien et de leur exploitation soient précisées dans la convention prévue à l'article 3.4.

4.2. - Contrôles

Au moins quatre fois par an, l'exploitant fait procéder dans le cadre d'un contrat établi avec un laboratoire agréé, au prélèvement aléatoire et à l'analyse d'un échantillon moyen journalier représentatif des effluents au point de rejet dans le réseau des eaux pluviales et des eaux polluées de la plate-forme pour les paramètres suivants : température, pH, MES, DCO, DBO5, COT, salinité, azote, phosphore, hydrocarbures, composés organiques halogénés (AOX) et indice phénols, ainsi qu'à la mesure du débit (selon les méthodes de référence visées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou toute autre méthode apportant des résultats équivalents à ceux obtenus par les méthodes de référence).

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Le choix des paramètres mesurés pourra être réétudié (soit ils seront complétés, soit leur nombre sera réduit) par l'Inspection des Installations Classées en fonction de la fréquence de leur détection et des campagnes spécifiques de recherche qui pourront être décidées par l'administration.

5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1 - Aménagement des sols

Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

5.2 - Nettoyages

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien), doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

5.3 - Elimination des fuites

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage visées à l'article précédent, doivent selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être éliminées conformément au titre 4 de la présente annexe.

5.4 - Conception des réservoirs de produits polluants ou dangereux

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art. Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Chaque réservoir de stockage doit être identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

5.5 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

5.6 - Réentions

5.6.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention borgne, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

5.6.2. - Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. Pour ce qui concerne les matières premières liquides, cette disposition sera applicable dans un délai de 2 ans ; dans l'attente de cette mise en conformité, les matières premières liquides devront néanmoins être stockées sur des zones équipées de rétention.

5.6.3 - La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

5.6.4 - L'étanchéité du (ou des réservoirs) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

5.6.5. - Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets s'ils ne peuvent être recyclés.

6 - STOCKAGE, MANIPULATION DES PRODUITS DANGEREUX - STOCKAGE DECHETS

6.1 – Stockage

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

6.2 – Aires aménagées

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

7 - AIRES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles visées au point 5.6.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

8 - MARQUAGE DES FUTS ET RESERVOIRS

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Sur les réservoirs vrac fixes, le nom des produits pourra éventuellement être remplacé par un code, sous réserve que celui-ci puisse être très rapidement interprété.

9 - BASSIN DE CONFINEMENT

9.1 – Fonction du bassin

L'établissement doit être équipé d'un bassin pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un rejet accidentel y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie (en tenant compte des débits d'eau et des durées d'intervention en cas du scénario d'incendie le plus majorant).

Ce bassin doit normalement être maintenu vide.

9.2 – Volume de rétention

9.2.1 - Le volume de ce bassin est déterminé sur la base des études de dangers réalisées, et en concertation avec les services d'Incendie et de Secours ; il devra tenir compte de l'évolution des unités industrielles implantées sur le site de SPEICHIM PROCESSING

En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 mètres cubes par tonne de produits très toxiques ou toxiques présents sur l'ensemble du site sera retenue.

9.2.2 - Il peut être réalisé de façon conjointe avec d'autres industriels de la plate-forme sous l'égide de SOBEGI. Dans ce cas, SPEICHIM PROCESSING devra fournir à SOBEGI tous les éléments nécessaires (cf. scénario majorant) à un dimensionnement convenable de ce bassin.

9.3 – Organes de manœuvre

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à partir d'un poste de commande.

TITRE 2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10 - PRINCIPES GENERAUX

10.1 – Aménagement et conception

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

10.2 – Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositifs nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtements, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

10.3 - Conditions de rejet des effluents gazeux à l'atmosphère

10.3.1 - Installations de combustion

Les installations de combustion d'une puissance supérieure à 87 kW consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (sont en particulier exclus les turbines à gaz, les moteurs diesel fixes, les fours industriels et les torches).

10.3.2 - Forme des conduits d'évacuation

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé sui-ivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

10.3.3 - Hauteur des cheminées

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère et d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. Pour les cheminées nouvelles, le calcul de cette hauteur est réalisé par référence aux articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

10.3.4 - Captation - Limitation à la source

10.3.4.1 - Toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations doivent être prises pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

10.3.4.2. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

10.4 - Traitement des effluents atmosphériques

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement doivent être réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés conformément aux titres 2 et 4 de la présente annexe.

Le bon fonctionnement et l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs ainsi que des installations d'épuration éventuelles, si elles existent, doivent être régulièrement contrôlés.

10.5 - Dispositifs de contrôle

Les conduits d'évacuation des effluents gazeux doivent être conçus de façon à permettre d'effectuer des mesures des débit, température, vitesse des gaz, concentration en polluant et des prélèvements représentatifs.

A cet effet et pour toute nouvelle installation, une plate-forme de mesure fixe doit être implantée sur les cheminées et sur les conduits en aval des installations de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tous points les prescriptions de la norme NFX44052, et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

10.6 – Rejet des effluents gazeux

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les effluents gazeux doivent être traités, si nécessaire, par des dispositifs appropriés afin que les rejets respectent les valeurs limites définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et, notamment, à ses articles 27 à 29.

En particulier, la valeur limite de la concentration globale des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel précité (dichlorométhane, dioxane, pyridine, etc ...) est de 20 mg/m³.

Une valeur limite de 150 mg/m³ s'impose également à l'ensemble des composés organiques.

Ces valeurs s'appliquent à la globalité des rejets de l'établissement.

10.7 - Incinérateur SOBEGI

10.7.1 – A la date du présent arrêté, les effluents gazeux issus de la collecte des événements de la colonne d'AVM de SPEICHIM PROCESSING sont collectés puis envoyés en traitement dans l'incinérateur de la plate-forme exploité par SOBEGI.

Dans ces conditions, les dispositions relatives au rejet, traitement et contrôle de ces effluents (articles 10-3.2 à 10.6) ne s'appliquent pas à SPEICHIM PROCESSING.

TITRE 3
PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

11 - EMISSIONS SONORES ET VIBRATIONS

11.1 – Dispositions générales

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions sonores ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

11.2 - Conformité des véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

11.3 - Usage d'avertisseurs sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, ...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4 - Valeurs limites des émissions sonores

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes:

	Période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Emergence admissible (1)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau limite à ne pas dépasser en limite de la plate-forme industrielle	65 dB(A)	55 dB(A)

(1) Ce critère sera également retenu en cas de litige entre les exploitants des différents établissements de la plate-forme industrielle.

11.5 - Surveillance périodique de l'émission sonore

11.5.1 - La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode dite « de contrôle » fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

11.5.2 - Tous les 5 ans, l'exploitant doit faire réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Cette mesure peut, le cas échéant, être réalisée sous l'égide de SOBEGI.

11.5.3 - L'Inspection des Installations Classées peut demander d'augmenter la fréquence de ce contrôle ou procéder à une mesure ponctuelle de l'émission sonore en limite de l'établissement ou bien faire réaliser une mesure acoustique selon la méthode dite « d'expertise » fixée à l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23/1/1997.

11.5.4 - Les résultats de ces mesures lui sont transmis dès que possible.

<p style="text-align: center;">TITRE 4 GESTION DES DECHETS PRODUITS</p>

12 - PRINCIPES GENERAUX

12.1 - Conception et exploitation des installations

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il convient :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement des déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

12.2 - Etude "déchets"

SPEICHIM PROCESSING doit actualiser régulièrement l'étude "déchets" réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 91/IC/356 et en tout état de cause lorsqu'une nouvelle catégorie de déchet régénéré entraînera une incidence particulière sur la gestion des déchets produits en terme d'organisation, de stockage et/ou d'élimination.

12.3 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

12.4- Brûlage des déchets

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

12.5 - Déchets ultimes

A compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime (au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée) des déchets mis en décharge devra être justifié.

12.6 - Déchets générateurs de nuisances

12.6.1 - Destination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

12.6.2 - Arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'élimination des déchets visés par le décret du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

12.6.3 - Registre

A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale,
- date de retour des bordereaux de suivi (le cas échéant).

12.6.4 - Bilan trimestriel

Un bilan trimestriel de l'ensemble de ces opérations d'élimination doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Ce bilan peut être transmis sous forme informatique ou télématique sous réserve que celle-ci soit compatible avec les moyens informatiques ou télématiques de l'Inspection des Installations Classées.

12.7 - Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions réglementaires requises.

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou d'autres déchets.

12.8 - Déchets d'emballage

12.8.1 - Décret du 13 juillet 1994

Les emballages doivent être récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret n°

94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

12.8.2 - Tri des déchets d'emballage

Pour cela, SPEICHIM PROCESSING est tenue de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

12.8.3 - Conditions de valorisation ou d'élimination

SPEICHIM PROCESSING doit :

- soit les valoriser elle-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente ;
- soit les céder en vue de leur valorisation à l'exploitant d'une installation bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et d'un agrément pour l'élimination des déchets d'emballage ;
- soit les céder à un intermédiaire déclaré assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets d'emballage, en vue d'une valorisation dans une installation autorisée et agréée comme indiqué ci-dessus.

12.8.4 - Registre

L'exploitant tient à jour sur un registre une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits, tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets.

12.9 - Rejet des eaux polluées

12.9.1 – Convention SPEICHIM PROCESSING/SOBEGI

Le rejet d'effluents dans le réseau des "eaux polluées" de la plate-forme SOBEGI doit faire l'objet d'une convention entre SPEICHIM PROCESSING et SOBEGI. Cette convention fixera, en tant que de besoin, le débit et les caractéristiques maximales et éventuellement minimales de ce rejet, ainsi que les obligations de SPEICHIM PROCESSING en matière d'autosurveillance de ces effluents.

Copie de cette convention devra être transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification ultérieure de cette convention devra également être signalée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois.

12.9.2 - Dispositifs de contrôle

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, aux points de rejet des effluents de l'établissement dans le réseau des "eaux polluées" de la plateforme de procéder à tout moment à des mesures de débit et au prélèvement d'échantillons.

TITRE 5 PREVENTION DES RISQUES

13 - DISPOSITIONS GENERALES

13.1 - Plan d'opération interne (P.O.I.)

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, SPEICHIM PROCESSING doit établir un plan d'opération interne (P.O.I.), cohérent avec le Plan d'Opération Interne de la plateforme industrielle SOBEGI, et étudié en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Ce Plan devra être régulièrement mis à jour et, en tout état de cause, au fur et à mesure de l'évolution des diverses installations de l'établissement.

Ce Plan et ses modifications doivent être adressés à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le déclenchement du P.O.I. doit systématiquement et sans délai être signalé à la Préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile).

13.2 - Consignes d'alerte et d'intervention des secours publics

Des consignes d'alerte et d'intervention des secours publics doivent être établies pour l'ensemble de l'établissement en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Elles préciseront, notamment, les modalités d'accueil et de guidage des moyens de secours se présentant sur le site.

13.3 - Visites à l'intention des cadres sapeurs-pompiers

13.3.1 - Des visites régulières de l'établissement, à l'intention des cadres sapeurs-pompiers des centres de secours du secteur doivent être organisées en collaboration avec le service prévision-opération de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

13.3.2 - L'exploitant doit organiser des exercices, dans le cadre de la mise en œuvre du P.O.I., avec la présence éventuelle de l'Inspection des Installations Classées et des sapeurs pompiers publics.

13.4 - Mise en sécurité des installations

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou sur les

installations industrielles voisines nécessitant que les personnes quittent leur poste de travail.

13.5 - Moyens d'intervention

13.5.1 - Limitation des risques

13.5.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.

13.5.1.2 - En particulier, le niveau de redondance des détections et des moyens de maîtrise de l'incident doit être proportionnel à la gravité du sinistre potentiel.

13.5.1.3 - Toutes les mesures de prévention et de protection prévues par les études de dangers annexées aux divers dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration (ou tout dispositif apportant une sécurité au moins égale) doivent être mises en œuvre, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

13.5.2 - Adaptation des moyens à la nature des risques

Des moyens spécifiques (produits, matériels, équipements) adaptés à la nature des risques créés doivent être constitués tant à destination des équipes de sécurité de l'établissement ou de la plateforme que pour être mis à la disposition des centres de secours publics.

13.5.3 - Réseau incendie

13.5.3.1 - Le réseau d'alimentation en eau incendie doit être conçu de façon à résister à l'agression physique et chimique de son environnement.

13.5.3.2 - Il doit être conçu de façon à garantir l'alimentation en eau incendie de toutes les zones à protéger et comporter des vannes de sectionnement en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée (réseau maillé).

13.5.4 - Moyens de première intervention

Chaque installation doit disposer de ses propres moyens de première intervention, facilement accessibles, ainsi que des dispositifs d'alerte, le tout étant installé conformément aux règles générales de sécurité de l'établissement.

13.6 - Intervention sur les installations présentant des risques toxiques ou explosifs

En cas d'intervention sur des installations présentant des risques toxiques ou explosifs, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des zones à risques, des moyens et produits recommandés ou proscrits pour les produits concernés et des voies d'accès possibles. Des dispositifs portatifs permettant la détection des produits toxiques ou explosifs présents dans l'établissement seront mis à la disposition des sapeurs-pompiers, si ces derniers n'en disposent pas, à leur arrivée sur le site.

13.7 - Installations et équipements de protection

13.7.1 - Des douches et fontaines oculaires doivent être installées à proximité des installations qui le nécessitent et être maintenues en état de bon fonctionnement permanent.

13.7.2 - Des équipements de protection, (comprenant notamment des masques "de fuite" adaptés à la nature des risques encourus) en nombre suffisant, doivent être judicieusement répartis sur le site et dans les unités. Des dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que toute personne présente dans l'établissement soit à même de les utiliser correctement.

13.7.3 - Toute personne appelée à intervenir en cas d'incident sur une installation doit disposer d'un équipement de protection adapté, facilement accessible.

En cas d'incident grave, aucune intervention ne devra être réalisée par une personne seule.

13.7.4 - Le personnel de l'établissement doit être régulièrement formé à l'usage de ces équipements de protection.

La fréquence des entraînements doit être adaptée à la spécificité des matériels (elle doit notamment être plus soutenue pour la mise en œuvre des appareils respiratoires isolants par le personnel concerné).

13.8 - Suivi des équipements de sécurité et de contrôle

Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.9 - Règlement général de sécurité

Un règlement général de sécurité fixant les conditions de mise en place et d'utilisation du matériel le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, de l'interdiction de fumer dans l'établissement, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler sur le site.

Il doit être affiché ostensiblement.

Ce règlement doit être cohérent avec celui de la plate-forme SOBEGI.

13.10 - Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont établies et tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre, concernant notamment :

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie, le matériel de protections collectives et individuelles à mettre en œuvre et leur mode d'utilisation,
- les conditions d'intervention des entreprises extérieures.

Elles énumèrent les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles mentionnent le numéro d'appel des secours extérieurs.

13.11 - Consignes d'exploitation

Pour chacune des installations exploitées par SPEICHIM PROCESSING, des consignes d'exploitation doivent fixer notamment les modes opératoires y compris pendant les phases de démarrage et d'arrêt, les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident. Elles doivent être mises à jour périodiquement.

13.12 - Formation du personnel

Le personnel doit avoir reçu, si la nature de son activité le nécessite, une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux installations qui le concernent et aux consignes d'exploitation.

13.13 - Formation du personnel d'intervention

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné au moins une fois par an, au cours d'un exercice, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par les consignes de sécurité, et/ou par le plan d'intervention. Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.14 - Installations électriques

13.14.1 - En application de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives soit de façon permanente ou semi-permanente, soit de manière épisodique.

Il recense exhaustivement les matériels électriques présents dans les zones ainsi définies et s'assure de leur conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur concernant l'agrément des matériels électriques. Ce contrôle devra être régulièrement renouvelé.

Les résultats de ces recensements et contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.14.2 - L'exploitant tient à jour un plan des zones présentant des risques d'explosion.

13.14.3 - Les installations électriques doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art. Elles doivent être vérifiées régulièrement. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.15 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression exploités par SPEICHIM PROCESSING doivent satisfaire aux réglementations applicables en la matière.

Les circuits de vapeur et de fluides sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux règles de l'art. Ils doivent être vérifiés régulièrement.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.16 - Protection contre la foudre

13.16.1 - Arrêté ministériel du 28 janvier 1993

Les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

13.16.2 - Contrôles des dispositifs de protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

13.17 - Liaisons équipotentielle

Toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer les liaisons équipotentielles nécessaires et éliminer l'électricité statique.

13.18 - Matériels constitutifs des unités de traitement

13.18.1 - Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

13.18.2 - Conception des matériels

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas

d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc...

13.18.3 - Accès aux installations

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

13.18.4 - Sécurité des installations

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par les études de dangers les concernant.

13.18.5 - Réseaux de chauffage et refroidissement

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

13.18.6 - Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables. De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

13.19 - Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

13.19.1 - Aires de dépotage, chargement, déchargement

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus.

13.19.2 - Circuits des produits dans l'établissement

La circulation des produits dans l'établissement tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en œuvre des secours.

13.19.3. - Expédition des produits

L'expédition des produits doit être réalisée de façon à s'assurer:

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement, l'agrément et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,

- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

13.20 - Fiches de sécurité

SPEICHIM PROCESSING doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Ces fiches de sécurité doivent être tenues à disposition de SOBEGI, de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

13.21 - Circulation dans l'établissement

13.21.1 - La circulation routière à l'intérieur de l'établissement doit faire l'objet d'une réglementation interne.

13.21.2 - L'aménagement des voies de circulation doit être conçu de façon à éviter tout risque de collision et à assurer la sécurité des installations.

13.21.3 - Les voies d'accès et de circulation de l'établissement doivent être maintenues libres, ou facilement évacuables, en toutes circonstances.

13.22 - Risques mutuels sur la plate-forme SOBEGI

13.22.1 - Afin que SOBEGI puisse mettre à jour son document intitulé « analyse des risques mutuels entre les différentes installations de la plate-forme », SPEICHIM PROCESSING doit adresser à SOBEGI les conclusions de ses études de dangers et notamment les scénarii d'accident les plus dimensionnants au fur et à mesure de leur réalisation.

13.22.2 - Au vu des conclusions qui lui seront adressées par SOBEGI concernant les risques mutuels entre les différents industriels de la plate-forme, SPEICHIM PROCESSING est tenue de mettre en place, le cas échéant, les mesures compensatoires permettant de minimiser, voire supprimer ces risques et d'en informer SOBEGI.

13.23 - Risques liés aux chantiers

13.23.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour que la présence de chantiers à l'occasion de la création de nouvelles installations ou de la modification d'installations existantes n'augmente pas les risques et nuisances de l'établissement.

13.23.2 - L'exploitant doit signaler aux services d'incendie et de secours, la phase de réalisation des chantiers de construction (ouverture et fin).

Une procédure spéciale d'intervention, prenant en compte les particularités des travaux doit être établie avec les sapeurs-pompiers de Mourenx (accès, cheminements, accueil, dangers et difficultés envisageables) pour les installations en construction.

13.23.3 - L'exploitant doit procéder au contrôle strict des interventions des entreprises extérieures

amenées à travailler dans l'établissement tant pendant la construction que lors du fonctionnement des installations.

13.23.4 - Toutes dispositions doivent être prises, avant mise à disposition des installations, pour que les travaux puissent être réalisés en toute sécurité au regard des risques spécifiques de ces installations.

TITRE 6
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES
AUX INSTALLATIONS DE DISTILLATION

14 – ADMISSION ET RECEPTION DES DECHETS

14.1 – Produits admissibles

L'activité de traitement de déchets de SPEICHIM PROCESSING concerne la régénération de solvants organiques.

Ces produits sont classés sous les codes « déchets » (cf. avis ministériel du 11/11/97) correspondant à des familles de déchets de solvants.

SPEICHIM PROCESSING tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées cette liste reprenant les différentes catégories de déchets avec leur code.

14.2 – Produits interdits sur le site

Le présent article concerne les déchets ainsi que les produits bruts de synthèses non admissibles.

Sont interdits :

- les produits instables, stabilité basée sur la relation température temps de séjour, $\theta = f(t)$.
- les produits gazeux à pression atmosphérique.
- les liquides inflammables de point d'éclair inférieur à 0°C et de pression de vapeur supérieur à 1013 mbars à 35°C.
- les produits à point d'ébullition incompatibles avec les installations (180°C pour la distillation atmosphérique ; 300°C pour la distillation sous vide).
- les produits à point de fusion incompatibles avec les installations (>120°C).
- les mélanges trop complexes en fonction de leur valeur intrinsèque (critère économique).
- les produits hétérogènes et chargés pouvant encrasser les bouilleurs (les alimentations doivent avoir un extrait sec inférieur à 100 g/litre – contrôle au laboratoire).
- les produits trop corrosifs incompatibles avec les matériaux des équipements.

Afin de vérifier la conformité des produits, l'exploitant est tenu d'effectuer des analyses de contrôle sur chaque produit autorisé à être traité sur le site, suivant une fréquence qui lui appartient de déterminer et qui dépend de la nature du produit et du tonnage livré. A cette fin, il doit disposer de matériels de laboratoire appropriés et d'un personnel qualifié.

15 - EXPEDITION

Chaque lot sortant est enregistré dans un document qui comporte des éléments d'information suivants :

- date d'expédition ;
- nom et nature du produit ;
- quantité ;
- destination ;
- nom du transporteur et n° d'immatriculation de la semi-remorque.

16 – TRACABILITE

Outre les registres d'entrées et de sorties, l'exploitant doit tenir, pour chaque client et pour chaque produit autorisé, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification initiale ainsi que toutes les analyses et tous les contrôles effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable ;
- le résultat des contrôles visés au paragraphe 14.4 ci-dessus ;
- les observations faites sur les produits et les incidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu.

L'ensemble des renseignements et documents mentionnés ci-dessus doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

17 – CONDUITES DES UNITES, INSPECTION, CONSIGNES

17.1 – Les dispositifs de conduite des unités utilisés doivent être conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres de marche par rapport aux conditions normales de fonctionnement.

17.2 – Les conditions d'exploitation des installations doivent être telles que les appareils, leurs canalisations de transfert et capacité de stockage directement associées ne puissent contenir un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette exposition doit être respectée en marche normale, durant les périodes transitoires de mise en service ou d'arrêt et durant les opérations à caractère exceptionnel.

17.3 – Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, les dispositifs de sécurité, les appareillages et installations électriques, les moyens de secours et d'intervention, doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Ces vérifications ainsi que la maintenance du matériel et des installations doivent être effectuées par du personnel qualifié et faire l'objet de consignes écrites, qui doivent notamment préciser la liste des opérations et contrôles qui doivent obligatoirement être effectués par du personnel placé sous la responsabilité de l'exploitant.

17.4 – Les conditions opératoires et les valeurs de consigne doivent être ajustées en fonction des

résultats obtenus et des objectifs visés. Une consigne générale doit prévoir l'arrêt total des installations en cas d'accident ne pouvant être traité par l'opérateur lui-même en dehors des heures de présence de l'encadrement.

17.5 – Les changements de fabrication doivent faire l'objet de consignes écrites portées à la connaissance du personnel concerné. Ces consignes doivent notamment préciser :

- la destination à donner aux en-cours,
- les conditions de nettoyage des installations utilisées,
- la destination des effluents issus du nettoyage,
- la nouvelle configuration à donner aux installations,
- les contrôles à effectuer avant la mise en service de la nouvelle configuration.

17.6 – Des précautions particulières doivent être mises en place lors de la manipulation et du traitement de produits présentant des risques spécifiques.

18 – INSTRUMENTATION, AUTOMATISMES, ALARMES

18.1 – Le choix des paramètres de contrôle, commande, sécurité et alarme, des capteurs de mesure et de leur implantation, du traitement des signaux délivrés par ces capteurs, des actions correctives et de leur emplacement, doit tenir compte de la dynamique du procédé. Le temps de réponse globale des chaînes de contrôle, commande et sécurité, doit être compatible avec cette dynamique.

Il peut être dérogé à ces dispositions si la conception des installations ou leurs protections périphériques sont à même de limiter aux appareils eux-mêmes, sans conséquences pour la sécurité des personnes et de l'environnement, les conséquences d'une dérive incontrôlable.

18.2 – Les paramètres significatifs de la sécurité des unités doivent être mesurés et, si nécessaire, enregistrés en continu. Une dérive excessive du système par rapport à son point de fonctionnement doit être signalée aux opérateurs par une alarme sonore ou visuelle, reportée en salle de contrôle.

Les installations présentant un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent disposer de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement implantés dans l'unité. Ces dispositifs doivent permettre une information rapide du personnel de conduite afin qu'il puisse prendre, lors d'un accident, toutes les mesures de sauvegarde utiles à sa protection et à celle de l'environnement.

19 – DOSSIER SECURITE

Chacun d'eux doit faire l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant doit également dresser, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement

dangereux pour lesquels il constitue un dossier sécurité.

Chaque dossier sécurité doit comprendre au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues. Quantités maximales mises en œuvre.
- Cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle.
- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation.
- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre.

20 – FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques, gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur atelier. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

TITRE 7
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU
DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

21 – ORGANISATION DES STOCKAGES

A chaque cuve de stockage doit être affecté un numéro clairement identifié sur les parois de la cuve.

L'exploitant doit pouvoir connaître à tout moment les contenus de ses lignes de transfert ainsi que les contenus des stockages au fur et à mesure des fabrications.

Un panneau, tenu à jour en permanence, placé à proximité de chaque poste de travail des personnes chargées des opérations de transfert, doit indiquer :

- la nature du produit contenu dans chaque cuve,
- le volume présent dans chaque cuve,
- le volume disponible dans chaque cuve.

Ces informations doivent également être tenues à la disposition du Service d'Incendie et de Secours pour toute intervention.

Le stockage doit être organisé de sorte que deux réservoirs contenant des produits incompatibles entre eux ne puissent être contenus dans la même cuvette de rétention.

L'affectation des stockages doit être choisie de manière à limiter les conséquences d'un éventuel incendie ou d'une éventuelle explosion.

22 – EQUIPEMENT DES RESERVOIRS ET DEPOTAGE DES CITERNES

22.1 – Niveaux

Les réservoirs doivent être équipés de niveau à flotteur parfaitement lisible en toutes circonstances. Les bacs à alcools peuvent être équipés d'un tube extérieur de niveau.

Ils doivent être munis d'évents suffisamment dimensionnés pour éviter toute surpression ou toute dépression interne.

Les stockages doivent être équipés d'un dispositif d'arrosage destiné à protéger chaque cuve d'un éventuel incendie extérieur. La vanne de ce dispositif d'arrosage doit être munie d'une commande située à une distance suffisante pour permettre son approche et son actionnement en

un lieu où le rayonnement thermique, en cas d'incendie du stockage, est inférieur à 3 kW/m² (soit à une distance de 32 m, établie selon l'étude des dangers du dossier de demande de 1999).

22.2 – Procédures de changement d'affectation des réservoirs

Lorsqu'un réservoir est destiné à recevoir un produit différent, les canalisations et le réservoir doivent être entièrement vidangés et lavés.

Préalablement à toute nouvelle opération de remplissage, une purge à l'azote des différentes canalisations et du réservoir doit être effectuée.

22.3 Chargement/déchargement

Les opérations de dépotage doivent être exécutées sous la responsabilité et la surveillance d'un opérateur spécialisé de l'entreprise.

Préalablement aux opérations de dépotage, les camions-citernes et wagons-citernes doivent être mis à la terre. Cette mise à la terre doit être asservie à la mise en marche des pompes.

23 – PREVENTION DES RISQUES

23.1 – Moyens de protection et d'extinction

23.1.1. – Les unités de distillation et la limite de propriété avec la société SANOFI sont protégées des conséquences d'un flux thermique en cas d'incendie par un rideau d'eau d'une surface suffisante.

Une lance monitor est installée afin de créer un écran d'eau entre les stockages et l'unité de distillation.

23.1.2 – SPEICHIM PROCESSING doit également disposer de moyens de protection (refroidissement), de temporisation et d'extinction adaptés aux risques décrits dans les études des dangers des dossiers de demande de 1992 et 1999 (complété le 19 mars 2001).

Ces moyens sont mis en place en vue de la lutte contre un sinistre en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En l'occurrence, SPEICHIM PROCESSING doit disposer d'un volume d'émulseur lui permettant d'assurer pendant au moins une heure, la temporisation sur la plus grande cuvette ainsi que le refroidissement des bacs soumis au flux thermique de l'incendie.

Ainsi, pour une telle protection, le taux d'application réduit est de 5 l/m²/min, la solution moussante contenant 6% d'émulseur.

SPEICHIM PROCESSING dispose au minimum de 6000 litres de réserve d'émulseur.

23.1.3 – Toute évolution de ces moyens (délais d'intervention, qualité de l'émulseur, débit d'eau, installations de protection...) doit être signalée au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

23.1.4 - *Mise en commun des moyens*

Les moyens de protection et d'extinction de SPEICHIM PROCESSING peuvent être confondus avec ceux dont dispose SOBEGI sous réserve qu'ils soient adaptés aux risques particuliers de SPEICHIM PROCESSING (qualité d'émulseur notamment...) et qu'ils fassent l'objet d'un accord d'emploi entre SPEICHIM PROCESSING et SOBEGI.

L'exploitant pourra faire également appel à d'autres moyens extérieurs grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle.

23.2 – Dispositifs de protection et d'extinction des réservoirs de liquides inflammables

L'ensemble des bacs dispose d'une couronne d'arrosage pouvant être alimentée en eau ou en solution moussante.

Le bac équipé de la double enveloppe est équipé d'un diffuseur à mousse et d'un système permettant l'injection d'eau dans la double enveloppe.

23.3 – Délais de réalisation

Les équipements nécessaires à la protection contre l'incendie des bacs existants sont réalisés dans un délai de 2 ans après notification du présent arrêté.

24 – REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit veiller à limiter au mieux les émissions diffuses de Composés Organiques Volatils (C.O.V.), notamment lors des opérations de transfert.

Sous un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, SPEICHIM PROCESSING remet à l'Inspection des Installations Classées un bilan de localisation, quantification et caractérisation des sources d'émission de C.O.V. sur l'ensemble des installations de l'usine de Mourenx.

SPEICHIM PROCESSING proposera à l'Inspection des Installations Classées, avec un échéancier de réalisation, des actions de réduction des C.O.V. dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.

Dans le cas de produits stockés présentant une gêne olfactive ou émettant des vapeurs toxiques, les gaz des événements doivent être traités dans une installation appropriée.

Les valeurs limites de rejets atmosphériques prévues à l'article 10.6 de l'annexe 2 du présent arrêté sont applicables aux installations de stockage et de dépotage.
